



Statuts de l'Association Cenabumix

Création : 4 décembre 2005

Dernière mise à jour : 9 décembre 2016

Table des matières

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.....	1
ARTICLE 2 : Buts.....	1
ARTICLE 3 : Siège social.....	1
ARTICLE 4 : Durée de l'association.....	2
ARTICLE 5 : Moyens d'action.....	2
ARTICLE 6 : Ressources de l'association.....	2
ARTICLE 7 : Composition de l'association.....	2
ARTICLE 8 : Admission et adhésion.....	2
ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.....	2
ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire.....	2
ARTICLE 11 : Le bureau de l'association.....	3
ARTICLE 12: Pouvoirs du Bureau.....	3
ARTICLE 13 : Rémunération et remboursements des frais et débours.....	3
ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
ARTICLE 15: Dissolution.....	4
ARTICLE 16 : Utilisation du logo de l'association.....	4

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée « Cenabumix », régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association rassemble les personnes partageant la philosophie des logiciels Libres, compatibles avec le projet GNU de la Free Software Foundation. Elle se donne pour objectif de promouvoir les logiciels Libres et en particulier les systèmes d'exploitations Libres dont le plus connu est GNU/Linux, ainsi que l'usage des standards ouverts sous quelque forme que ce soit. Est considéré comme Libre, tout logiciel disponible sous forme de code source, librement redistribuable et modifiable. Par extension, l'association promeut également la culture Libre (œuvres sous licences Libres) et la philosophie du Libre en général (matériel Libre, savoir Libre, etc.)

Les membres de l'association doivent adhérer à ces objectifs.

31



ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Orléans (Loiret), Maison des Associations, 46 ter rue Sainte Catherine. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau prise à la majorité des voix.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par leurs connaissances, leurs relations et leurs dons, participent au développement des activités de l'association et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils acquittent une cotisation spécifique à leur statut de membre bienfaiteur, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale en fonction du statut de membre actif ou de membre bienfaiteur. Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Bureau;



- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Les membres sont convoqués par le président ou son représentant et en cas de carence par tout membre du bureau. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion et l'ordre du jour dressé par le Bureau. Elles sont adressées par courrier électronique ou postal dans le cas où le membre concerné ne disposerait pas de boîte au lettre électronique.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire mais n'ont pas le droit de vote. Ils prendront connaissance du jour, lieu de la réunion et ordre du jour sur le site internet de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Le Bureau de l'association

L'Assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 12: Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation du rapport sur les comptes de l'exercice financier, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'association. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière



fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du bureau tant en demande qu'en défense. Toute délégation du pouvoir du président fera à chaque fois l'objet d'une déclaration écrite communiquée au Bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il est le seul, avec le président, à percevoir les recettes et effectuer tout paiement (sous réserve d'une procuration bancaire établie en sa faveur par le président). Il présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association, ainsi que de la rédaction de l'ordre du jour des Assemblées générales et Assemblées générales extraordinaires et des convocations aux dites assemblées.

Le bureau est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 : Rémunération et remboursements des frais et débours.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres doivent être soumis à l'accord préalable pris à l'unanimité des membres du Bureau jusqu'à Deux Cent Euros. Au delà de cette somme les membres de l'association devront être consultés et l'autorisation devra être validée par la majorité des membres. Cet accord devra être formalisé par un écrit ou mail qui devra être joint aux factures.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres actifs ou du Bureau.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est unique : soit la modification des statuts, soit la dissolution, soit une décisions extraordinaires (conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail). Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

ARTICLE 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

54



CENABUMIX

Association loi 1901 – GULL d'Orléans

Promotion du logiciel et de la culture **Libres** sur la région d'Orléans

www.cenabumix.org

ARTICLE 16 : Utilisation du nom et du logo de l'association

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. L'utilisation du nom ou du logo de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 9 - "Perte de la qualité de membre". L'utilisation du nom ou logo de l'association dans un document électronique qui respecte l'esprit et la lettre des statuts de l'association est subordonnée à la mention du nom de l'association et si possible, par la présence d'un lien hypertexte vers le site officiel de l'association.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Orléans, le 10/12/2016

Le Président